

des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 15 juin 1970 et, ensemble, des articles 2, 8°, de l'arrêté royal du 14 mars 1968, 2, 13°, de l'arrêté royal du 1er décembre 1976 portant règlement général sur la police de la circulation routière, 1er de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles, 1er, n° 2, 3, 10, 11, 2°, 13 et 14, et 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques,

en ce que l'arrêté décide que l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'est pas applicable et, en conséquence, rejette l'action du demandeur et le condamne aux dépens aux motifs que « l'application de cet article requiert que les sous-traitants effectuent le transport qui leur est commandé au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant principal, en l'espèce l'intimée (loi défenderesse) ; qu'il n'est pas contesté que les conducteurs des tracteurs avec lesquels ils tirent les semi-remorques, propriété de l'intimée, que le problème est de savoir si les semi-remorques doivent être considérées comme des véhicules au sens de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ; qu'en soi une semi-remorque, dépourvue d'essieu avant, par définition, ne peut être considérée comme un véhicule et que ce n'est certainement pas le cas lorsque, en outre, cette semi-remorque n'a pas de pneus ; qu'en effet, ainsi qu'il résulte des contrats de remorquage, les semi-remorques de l'intimée étaient mises à la disposition du sous-traitant « sans pneus » ; que le législateur n'a certainement pas visé ces semi-remorques à l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, lorsqu'il a utilisé la dénomination véhicules ; que le véritable véhicule est le tracteur qui transporte la semi-remorque et qu'il doit être admis en l'espèce que les sous-traitants effectuent les transports avec leurs propres véhicules de sorte que l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'est pas applicable ».

alors que l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose, en termes généraux, que la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs est applicable « aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires » ; que l'article 2.13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1976 portant règlement général sur la police de la circulation routière dispose qu'un « véhicule » est tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel roulant agricole ou industriel ; que la même disposition a été reprise de l'arrêté royal du 14 mars 1968 qui a le même objet ; que tant dans la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile que dans celle qui est relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, la remorque ou la semi-remorque est considérée comme étant un « véhicule » ; qu'en réalité l'article 3, 5°, ne concerne pas uniquement les véhicules automobiles mais tout véhicule utilisé pour le transport de choses ; que la remorque ou la semi-remorque est destinée au transport de choses dans la même mesure et même d'une manière plus appropriée que le véhicule tracteur ; qu'ainsi l'arrêté n'a pu décider légalement qu'au sens de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, seul le tracteur doit être considéré comme un véhicule au moyen duquel le transport commandé devait être effectué par la défenderesse et que, pour ce motif, l'action du demandeur devait être rejetée :

Attendu qu'aux termes de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, l'application de la loi du 27 juin 1969 est étendue aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires, ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant ainsi qu'à cet exploitant ;

Attendu que l'arrêté constate que les transporteurs « sont propriétaires des véhicules tracteurs au moyen desquels ils tirent les semi-remorques propriété de (la défenderesse) » ;

Que le moyen ne ... que pas la dé-

cision selon laquelle la défenderesse ne finance pas l'achat ou ne garantit pas le financement des véhicules tracteurs ;

Attendu qu'un tracteur est un véhicule ; que, partant, il n'est pas satisfait audit article 3, 5°, lorsque le transport effectué le transport au moyen d'un véhicule tracteur dont il est propriétaire et dont l'exploitant ne finance pas l'achat ou ne garantit pas le financement ;

Que lorsque le transporteur effectue le transport avec son véhicule tracteur dans ces conditions, l'application de la législation sur la sécurité sociale est exclue même si l'exploitant est propriétaire de la semi-remorque ; qu'il est donc sans intérêt de savoir si la semi-remorque est ou non un véhicule ;

Que, la décision étant justifiée en droit par les constatations précitées, le moyen ne pourrait entraîner la cassation même s'il était fondé ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le premier moyen, ...

Que le moyen est irrecevable par défaut d'intérêt ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 21 décembre 1981. — 3° ch. — Prés. M. Meens, président de section. — Rapp. M. Sury. — Concl. conf. M. Lamet, avocat général. — Pl. MM. De Bruyn et Simont.

3° CH. — 21 décembre 1981 (n° 3283).

MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — INDICATION DES DISPOSITIONS

- (1) Cass. 22 septembre 1980, n° 2925 (Bull. et Pas., 1981, I, 79) et l'arrêt précité, p. 529.
- (2) Cass., 11 décembre 1980 (Bull. et Pas., 1981, I, 419).
- (3) Cons. cass., 14 avril 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 993) et les décisions du

SITUATIONS LÉGALES DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE.

2° LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS. — CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL. — N'AYANT PAS ÉTÉ RENDUE OBLIGATOIRE. — NE CONSTITUE PAS UNE LOI AU SENS DE L'ARTICLE 608 DU CODE JUDICIAIRE.

3° CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL. — CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL. — N'AYANT PAS ÉTÉ RENDUE OBLIGATOIRE. — NE CONSTITUE PAS UNE LOI AU SENS DE L'ARTICLE 608 DU CODE JUDICIAIRE.

4° CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

5° CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL. — INTERPRÉTATION.

6° GRÈVE ET LOCK-OUT. — DROIT DE GRÈVE. — NOTION.

7° GRÈVE ET LOCK-OUT. — DROIT DE GRÈVE. — GRÈVE NON RECONNUE. — CONSÉQUENCE.

8° CASSATION. — MISSION DE LA COUR. — MATIÈRE CIVILE. — DÉCISION ATTAQUÉE FONDANT SON DISPOSITIF SUR UN MOTIF CHARGÉ PAR LE POURVOI. — POUVOIR DE LA COUR DE SUPPLÉER UN MOTIF DE DROIT QUI JUSTIFIE LE DISPOSITIF (1).

1° En matière civile, la requête en cassation doit indiquer séparément, pour chacun des moyens, les dispositions légales dont la violation est invoquée (2). (Code judic., art. 1080)

2° et 3° Les dispositions d'une convention collective de travail qui n'a pas été rendue obligatoire ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (3).

4° et 5° L'interprétation que le juge du fond donne d'une convention collective de travail qui n'a pas été rendue obligatoire est souveraine, lorsqu'elle est conforme aux conclusions du ministère public publiées dans le

ministère public dans R. W., 1980-1981, col. 112. Cons. également les conclusions du ministère public publiées dans le R. W., 1981-1982, col. 2323.

que, notamment, elle ne viole pas la loi due à cet acte (1).

6° Le travailleur a le droit, en raison d'une grève, de ne pas effectuer le travail convenu (loi du 19 août 1948) et, par conséquent, par dérogation à l'article 1134 du Code civil, de ne pas exécuter les obligations découlant du contrat de travail; la participation à une grève ne constitue, dès lors, pas en soi un acte illicite (2).

7° Aucune disposition légale n'interdit aux travailleurs de participer à une grève qui n'est pas reconnue par une organisation représentative de travailleurs (3).

(SOCIÉTÉ ANONYME « SIBP »,
C. DE BRUYNE.)

ARRÊT (traduction).

LA COUR: — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 novembre 1980 par la cour du travail de Bruxelles, statuant sur renvoi;

Vu l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1979 (4);

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens,

Sur le sixième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1102, 1108, 1134, 1317, 1319, 1320, 1322, 1384 du Code civil, 5, 19 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 6, 8, 5°, 16 de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971, 11 de la convention collective de travail du 9 mars 1949 relative au statut des délégations syndicales, conclues au sein de la commission paritaire nationale des entreprises pétrolières et, pour autant que de besoin, 10, 12 et 13 de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires,

en ce que, après avoir constaté que

- (1) Cons. cass. 9 octobre 1978 et 22 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 174 et 863).
- (2) et (3) Cons. les conclusions du ministère public publiées dans le R. W., 1981-1982, col. 2625.
- (4) Arrêt non publié.

l'initiative de la grève émanait de la commission professionnelle élargie, secteur pétrolier, de la Centrale Générale (F.G.T.B.) et que le défendeur n'avait pas soutenu la qualité de travailleur mais également celle de délégué syndical, de membre du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et de membre du conseil d'entreprise, la cour du travail admet qu'il a mené et coordonné la grève; que, d'une part, elle décide que « la convention du 9 mars 1949 a été approuvée au sein de la commission paritaire nationale des entreprises pétrolières en exécution et conformément à l'accord national du 17 juin 1947 de la Conférence Nationale du Travail relative aux principes généraux du statut des délégations syndicales du personnel des entreprises; que, conformément à l'article 28 de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 du Conseil National du Travail relative au statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, cette convention était toujours en vigueur en 1976, étant donné qu'aucune nouvelle convention n'avait été conclue en exécution de la convention collective de travail n° 5 précitée; qu'elle n'a pas été rendue obligatoire par arrêté royal et qu'aux termes de l'article 71 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, elle demeure régie par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment où elle a été conclue, donc spécialement par l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires; que cette convention collective de travail du 9 mars 1949 n'a pas été rendue obligatoire par arrêté royal de sorte qu'elle n'est obligatoire que pour les parties contractantes et ne possède, pour le surplus, qu'une valeur morale; que le défendeur soutient à bon droit que les dispositions concernant les devoirs de paix sociale et de conciliation prévues par les conventions collectives de travail applicables en l'espèce, régissent les droits et les obligations des parties contractantes, que (le défendeur) n'était pas partie contractante à ces conventions collectives, de sorte qu'il n'était pas lié par ces clauses; qu'en aucune de ses qualités de travailleur, de membre du conseil d'entreprise, et du co-

mité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, et de délégué syndical, le défendeur n'était lié par les clauses des conventions collectives de travail, réglant les droits et obligations des parties contractantes; que, par conséquent, (le défendeur) n'était pas lié par le préavis et par l'indication de la période de cessation des activités prévus par l'article 8, b, de la convention du 9 mars 1949 en matière de prestations en temps de paix ni par la conciliation préalable prévue par l'article 19 de la convention collective de travail du 9 mars 1949 concernant le statut des délégations syndicales, ni par la procédure prévue par l'article 26 de la convention collective de travail du 24 mai 1971 en matière de délégations syndicales, de sorte que c'est à tort que (la demanderesse) a qualifié la grève du 16 février 1976, qui ne répondait pas à ces règles, de « grève sauvage » et l'a considérée comme une faute grave; qu'ainsi qu'il ressort de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, une convention collective de travail conclue, d'une part, des dispositions normatives individuelles et collectives réglant les relations entre travailleurs et employeurs et, d'autre part, des dispositions réglant les droits et obligations des parties contractantes, à savoir les employeurs ou organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs; que cette dernière partie constitue la partie obligatoire de la convention qui ne lie pas les travailleurs en tant que tels; que les dispositions des différentes conventions collectives de travail, sur lesquelles se fonde (la demanderesse) pour affirmer qu'il s'agit en l'espèce d'une grève sauvage, constituent manifestement des dispositions obligatoires de ces conventions, de sorte qu'elles ne sont pas applicables au (défendeur) lui-même, mais uniquement aux organisations syndicales et aux employeurs dans leurs obligations, notamment l'article 3 de la convention du 9 mars 1949 sur les prestations d'intérêt public, l'article 19 de la convention collective du 9 mars 1949 concernant le statut des délégations syndicales et la procédure prévue par l'article 26 de la convention collective

de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales, constituent tous des dispositions obligatoires concernant exclusivement les parties contractantes, dont (le défendeur) ne fait manifestement pas partie; que les dispositions obligatoires de la convention collective de travail concernant uniquement les parties contractantes elles-mêmes et non les travailleurs individuels; que, même si l'on admettait que la procédure de déclaration de grève est prévue par une disposition normative collective, il demeure constant qu'il s'agit d'une disposition qui ne s'incorpore pas aux contrats de travail individuels; que c'est donc à tort que (la demanderesse) soutient qu'en raison du fait que les procédures de conciliation prévues par ces conventions collectives n'ont pas été suivies en l'espèce, il s'agissait d'une grève sauvage et illégale, d'où serait déduite la faute grave du (défendeur); que, étant donné qu'il est établi que ces dispositions obligatoires des conventions collectives de travail ne sont pas applicables au (défendeur), et qu'il ne s'agissait pas, non plus, de dispositions normatives collectives, on ne peut davantage conclure à une grève sauvage et illégale et à la faute grave du défendeur; que, d'autre part, la cour du travail décide « que le statut de délégué syndical ne confère pas au défendeur le statut de mandataire de son syndicat ».

Il est donc,

troisième branche, il est contradictoire, d'une part, de décider que l'initiative de la grève émanait de la commission professionnelle élargie, secteur pétrolier, de la Centrale Générale (F.G.T.B.) et que le défendeur, dominant suite à cette initiative n'a pas seulement organisé la grève mais l'a aussi menée et, d'autre part, d'admettre que le défendeur, en sa qualité de délégué syndical, ne représentait pas son syndicat puisqu'il ressort des faits pris en considération par la cour du travail que pendant la grève le défendeur s'est comporté comme le représentant de son syndicat et que, d'après la cour du travail il pouvait d'ailleurs se comporter ainsi; que, aux termes de l'article 10 de la convention du 9 mars 1949, les organisations professionnelles concer-

nées doivent conclure un accord entre elles pour faire élire les délégués syndicaux effectifs et suppléants par leurs membres, cette disposition étant reprise par l'article 8, 5°, de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 et que, tant en vertu de l'article 11 de la convention du 9 mars 1949 qu'en vertu de l'article 16, in fine, de la convention collective de travail n° 5, l'organisation professionnelle a le pouvoir de mettre fin au mandat du délégué syndical, de sorte que : 1° en l'absence de contradiction dans ses motifs, l'arrêt n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 97 de la Constitution) et 2° la cour du travail ne pouvait décider légalement qu'en sa qualité de délégué syndical le défendeur ne pouvait être considéré comme le représentant de son organisation professionnelle, puisque sa désignation et sa révocation éventuelle sont décidées par cette organisation professionnelle et que, partant, en tant que représentant de l'organisation professionnelle il est également tenu de respecter les obligations incombant à son syndicat en vertu des conventions collectives de travail ;

quatrième branche, étant donné que la cour du travail constate que les dispositions normatives collectives d'une convention collective de travail régissent les relations entre travailleurs et employeurs, elle ne pouvait plus décider légalement que le devoir de paix sociale et de conciliation imposé par les conventions collectives de travail menées à l'arrêt ressortit à la partie obligataire de ces conventions qui, partant, ne lie pas le défendeur, mais uniquement les parties contractantes à savoir les syndicats et les organisations d'employeurs, puisque le devoir de paix sociale et de conciliation tend à régler les relations collectives dans une entente prise, et fait donc manifestement partie des dispositions normatives collectives d'une convention collective de travail et, dès lors, étant donné qu'elles font partie de conventions collectives de travail fixant le statut des délégations syndicales, comme le constate implicitement mais certainement l'arrêt, elles lient le défendeur en sa qualité de délégué syndical, de sorte que l'arrêt n'est pas légalement justifié, la cour du travail admettant que le défendeur n'est lié

en aucune de ses qualités par le devoir de paix sociale et de conciliation résultant de la violation des dispositions collectives de travail invoquées par la demande, puisque, en sa qualité de délégué syndical le défendeur est non seulement le représentant de son organisation professionnelle mais, en vertu de l'article 6 de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 notamment, le représentant des travailleurs d'une entreprise affiliés à un syndicat et est, donc tenu de respecter les dispositions normatives collectives de ces conventions collectives de travail (violation des articles 1101, 1108, 1134, 1864 du Code civil, 5, 19 de la loi du 5 décembre 1968, 6 de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 et, pour l'arrêté-loi du 9 juin 1948) et n'est pas davantage régulièrement motivé puisqu'il est contradictoire de décider, d'une part, que les dispositions normatives collectives d'une convention collective de travail régissent les relations entre travailleurs et employeurs et, d'autre part, qu'une procédure de conciliation introduite par des conventions collectives de travail, et imposée pour éviter un conflit entre les travailleurs et les employeurs, est une disposition obligatoire de la convention collective de travail (violation des articles 97 de la Constitution, 5 et 19 de la loi du 5 décembre 1968) ;

Quant à la troisième branche :

Attendu que l'arrêt décide, sans contradiction, d'une part, que l'initiative de la grève émanait de la commission professionnelle élargie et que le défendeur, après que les travailleurs de la mandaterie eussent décidé de faire la grève, a pris la direction de cette grève et, d'autre part, que la qualité de délégué syndical ne donne pas au défendeur le statut de mandataire du syndicat d'où il résulte que, même si c'était le cas, le défendeur avait le droit, en tant que travailleur, de participer à l'organisation de la grève ;

Quant à la quatrième branche :

Qu'à cet égard, en cette branche, le moyen manque en fait ;

Quant à la cinquième branche :

Attendu qu'en cette branche, le moyen en tant qu'il conteste la légalité

de la décision ne mentionne aucune disposition légale dont la violation serait invoquée ;

Qu'il est vrai qu'il y est fait mention des conventions collectives de travail qui ne sont toutefois pas rendues obligatoires ;

qu'une convention collective de travail qui n'est pas rendue obligatoire ne constitue pas une loi au sens de l'article 600 du Code judiciaire et que, partant, la violation d'une telle convention ne peut être invoquée à l'appui d'un moyen en cassation ;

Qu'à cet égard, en cette branche, le moyen est irrecevable ;

Quant à la quatrième branche :

Attendu qu'il ne résulte pas de la circonstance que les dispositions normatives collectives d'une convention collective de travail régissent les relations entre travailleurs et employeurs, qu'une procédure de conciliation organisée par une telle convention ne puisse être considérée comme étant obligatoire ;

Que la contradiction invoquée n'existe pas ;

Qué, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait ;

Attendu qu'en cette branche le moyen reproche également à la cour du travail d'avoir décidé que le devoir de paix sociale et de conciliation imposé par les conventions collectives de travail ressortit aux dispositions obligatoires et non aux dispositions collectives normatives de ces conventions ;

Attendu qu'aucune des deux conventions collectives citées n'a rendu obligatoire ;

que l'interprétation que le juge du fond donne d'une convention collective de travail qui n'est pas rendue obligatoire, est souveraine pour autant qu'elle ne viole pas la loi qui est due à cette convention ;

Qu'en cette branche le moyen qui reproche pas une telle violation est irrecevable à cet égard ;

Sur le cinquième moyen,

Sur le septième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1135, 1184, 1317, 1339, 1320, 1322 du Code civil, 1er, 3, 16, 30, 19 1968, 20, 2, 4, 24ter de la loi du 10 mars 1960 et le contrat

de travail ; 52 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 204, 216 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 15 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, 41, f, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939 et les arrêtés royaux pris en vertu d'une habilitation donnée ultérieurement par le législateur, 16, 14e, 36, 41, 14e, 60 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, 10 et 11 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés,

en ce que la cour du travail constate d'abord que l'initiative de la grève émanait de la commission professionnelle élargie, secteur pétrolier, de la Centrale générale, et que l'obligation de paix sociale et de conciliation imposée par les conventions collectives de travail applicables en l'espèce, ne liait le défendeur en aucune de ses qualités ; qu'elle admet ensuite, d'une part, que la circonstance que le défendeur a mené la grève peut constituer une faute s'il n'a pas le droit de participer à une telle grève et, d'autre part, que l'inexécution volontaire du travail convenu constitue par nature un acte illégal étant donné que le travailleur n'exécute pas de bonne foi l'obligation contractée, comme il est prescrit par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, et que « le droit de grève ne peut, dès lors, exister que dans la mesure où la loi le reconnaît » ; que la cour du travail décide cependant « que le droit de grève fait toutefois incontestablement partie de l'ordre juridique belge ; que, bien que jusqu'à présent, le droit de grève n'ait pas été réglé expressément en tant que tel par le législateur belge, c'est selon la doctrine et la jurisprudence actuelle un droit que les travail-

de travail et avec l'appui des syndicats ; que le droit de grève doit également exister dans chaque entreprise, indépendamment du soutien des syndicats ; et que qualifier une telle grève de grève sauvage et illégale comme le fait (la demanderesse) et considérer la participation à cette grève comme un motif grave justifiant le licenciement n'est pas admissible » ; que la cour du travail en déduit qu'en tout cas, même si on admettait qu'en sa qualité de délégué syndical le défendeur devait être considéré comme un mandataire de son syndicat « la qualité de délégué syndical ne prive nullement (le défendeur) de sa qualité de travailleur de l'entreprise, de sorte qu'à ce titre il a en tout cas le droit, dans le cadre de celle-ci et afin de défendre les intérêts collectifs des travailleurs, de participer à l'organisation d'une grève surprise de 48 heures lorsque les travailleurs l'ont décidée, même sans et éventuellement contre la volonté du syndicat (ce qui, comme il a été décidé, n'était pas le cas en l'espèce) ; que la liberté de faire la grève (pour) la défense des intérêts collectifs des travailleurs dans l'état actuel du droit en égard à l'absence de toute réglementation par le législateur implique ce droit ; que, partant, (la demanderesse) invoque à tort la qualité de délégué syndical du défendeur comme étant un motif grave ou une circonstance aggravante.

alors que, première branche, il est contradictoire de décider, d'une part, que le travailleur qui volontairement n'a pas exécuté le travail convenu, s'est rendu coupable d'un acte illégitime par lequel, contrairement à l'article 1134, alinéa 3, il n'a pas exécuté de bonne foi l'obligation qu'il a contractée et d'autre part, que tout travailleur a le droit d'organiser une grève surprise et d'y participer lorsqu'une majorité significative des travailleurs a décidé, pour défendre leurs intérêts collectifs, éventuellement malgré la volonté du syndicat parce que la loi n'interdit ni ne régit la grève en général, étant donné que l'article 1134, alinéa 3, du Code civil est une disposition légale qui, comme le constate la cour du travail, a pour conséquence qu'une grève est considérée comme un acte illégitime, ce qui exclut s lors l'existence

dernière branche, le fait de ne pas exécuter le travail convenu et le refus de reprendre le travail doivent être considérés comme des manquements du travailleur aux obligations contractuelles qu'il a contractées en concluant le contrat de travail, de sorte que, aucune disposition légale n'ayant introduit le droit de grève individuel et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Charte sociale n'ayant pas été ratifiés par la Belgique, l'arrêt ne pouvait décider légalement qu'il existe un droit de grève individuel qui peut être exercé par tout travailleur lorsque, afin de défendre les intérêts collectifs, la grève a été décidée par les travailleurs à une majorité significative, éventuellement même contre la volonté des syndicats, pour en déduire que la participation du défendeur à une telle grève ne peut être considérée comme un motif grave (violation des articles 1394, 1135, 1142, 1184 du Code civil, 1^{er}, 3^o, 7^o, 16^o, 30^o, 19 1981s, 20^o, 22^o, 23^o, 47^o de la loi du 10 mars 1950 et 51^o de la loi du 5 décembre 1968) ;

système branche, ni la constatation que certains effets de la grève peuvent être annulés en vertu de la loi, ni les conventions internationales citées dans l'arrêt, mais non ratifiées par la Belgique, ne justifient la décision selon laquelle il existe un droit de grève individuel qui peut être exercé par tout travailleur lorsque, afin de défendre les intérêts collectifs, les travailleurs ont décidé la grève à une majorité significative, même à l'encontre de la volonté de des consignés des syndicats, étant donné que, d'une part, les différents groupes sociaux qui considèrent la grève comme un motif de suspension du contrat de travail pour le travailleur individuel et assimilent les jours de grève à des journées effectives de travail, prévoient comme condition que les procédures de conciliation élaborées conventionnellement soient respectées et que les organisations professionnelles représentatives aient déclaré la grève et, d'autre part, que le texte de

ces conventions, qui n'ont d'ailleurs pas été ratifiées par la Belgique, ne reconnaît le droit de grève qu'aux organisations professionnelles, de sorte qu'en fait que l'arrêt a déduit le prétendu droit de grève individuel, en dehors de toute reconnaissance de la grève par un syndicat, de la circonstance qu'un certain nombre d'effets de la grève ont été réglés par la loi, sans énoncer ces dispositions légales, et des deux conventions internationales non ratifiées par la Belgique, cet arrêt, non seulement n'est pas régulièrement motivé, à défaut de précision (violation de l'article 97 de la Constitution) mais aussi viole les dispositions légales qui consacrent la grève comme un motif de suspension du contrat de travail et autorisent l'assimilation des jours de grève aux journées effectives : de travail à condition que les procédures de conciliation élaborées conventionnellement soient respectées et que les organisations professionnelles représentatives aient décrété la grève (violations des articles 204 et 216 de l'arrêté royal du 4 novembre 1968, 15 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, 41, f, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, 16, 14°, 36, 41, 14°, 60 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, 10 et 11 de l'arrêté royal du 18 avril 1974) et, enfin méconnaît également la loi due au texte des articles 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et 6 de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 en donnant de ces documents une interprétation qui est inconciliable avec leur contenu, leur sens, et leur portée (violation des articles 1817, 1319, 1820 et 1822 du Code civil) :

Quant à la première branche :

Attendu que l'arrêt érige d'abord uniquement en principe que l'incertitude volontaire du travail convenu consistait en un acte illicite en regard au prétexte de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil :

qu'ensuite la cour du travail énonce de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle décide qu'en l'espèce, la participation du défendeur à la grève était licite ;

Qu'ainsi elle motive régulièrement sa décision sans la contradiction alléguée :

Quant à la deuxième et à la troisième branches :

Attendu qu'en ces branches le moyen est dirigé contre la décision selon laquelle un travailleur a le droit de participer à une grève déclenchée dans l'entreprise et qui n'est pas reconnue par une organisation professionnelle représentative ;

Attendu que la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, prévoit comment sont déterminés « les mesures, prestations ou services à assurer, en cas de cessation collective et volontaire du travail, en vue de faire face à certains besoins vitaux, d'effectuer certains travaux urgents aux machines ou au matériel, d'exécuter certaines tâches commandées par une force majeure ou une nécessité imprévue » ; que l'article 3 de la même loi prévoit qui désigne les travailleurs qui doivent effectuer ces prestations légales que des travailleurs en grève sont uniquement tenus d'effectuer le travail imposé en vertu de la loi ;

Que la loi du 19 août 1948 implique ainsi la reconnaissance du droit du travailleur de ne pas, en raison de la grève, effectuer le travail convenu et, partant, par dérogation à l'article 1134 du Code civil de ne pas exécuter l'obligation découlant du contrat de travail ;

Que la participation à une grève ne constitue, dès lors, pas en soi un acte illicite ;

Attendu que, pour le surplus, aucune disposition légale n'interdit aux travailleurs de participer à une grève qui n'est pas reconnue par une organisation professionnelle représentative ;

Attendu que, même si le droit de grève n'est pas expressément reconnu en tant que tel par la loi, la décision attaquée est légalement justifiée par les motifs précités ;

Qu'en conséquence les considérations de droit critiquées à la troisième branche du moyen ne peuvent entraîner l'annulation de la décision ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le huitième moyen,

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 21 décembre 1981. — 3^e ch. — Prés. M. Meewis, président de section — Rapp. M. Verloet. — Concl. conf. M. Lemaëts, avocat général. — pp. MM. Simonet et Houleker.

3^e CH. — 21 décembre 1981 (n° 3310).

CONTRAT DE TRAVAIL. — Représentant de commerce. — Indemnité de déviation. — Preuve que le représentant n'a subi aucun préjudice — Notion.

La circonstance qu'après la rupture du contrat de travail le représentant de commerce visite la même clientèle pour une entreprise concurrente qui vend des produits identiques ou de même nature, n'implique pas nécessairement qu'il ne résulte aucun préjudice, pour le représentant, de la rupture du contrat (1). (Loi du 30 juillet 1963, art. 15 [2]).

(CELIER, C. SOCIÉTÉ ANONYME
« SOMMER BELGIUM ».)

ARRÊT (traduction).

LA COUR : — Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 mai 1980 par la cour de travail de Gand ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 1963 fixant le statut des représentants de commerce, actuellement l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

en ce que l'arrêt constate, relativement à l'indemnité de déviation réclamée par le demandeur, que l'ancien et le

nouvel employeur mettent sur le marché « des produits identiques ou de même nature », se référant à ce sujet à un arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 novembre 1978 qui fait état « d'une forte concurrence » entre les deux firmes et que le secteur attribué par le nouvel employeur comprend le secteur qui avait été confié au demandeur par l'employeur précédent ; que l'arrêt se réfère « à toutes les circonstances de la présente cause », mais ne mentionne aucun des autres éléments de fait, ainsi visés par la cour du travail ; qu'après avoir énoncé que l'unique question à examiner était de savoir si le demandeur « avait pu conserver sa clientèle dans sa nouvelle situation », l'arrêt décide que la défenderesse avait établi que le demandeur « avait continué à travailler auprès de la même clientèle avec des produits identiques ou de même nature » et en déduit que le demandeur « n'a pas subi de préjudice au sens de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 ».

Or, lors que la circonstance qu'un représentant de commerce a été engagé par une entreprise concurrente qui vend des produits de même nature dans le même secteur, n'implique pas nécessairement que celui-ci n'a subi aucun préjudice ; que l'absence de préjudice ne peut être déduite de cette circonstance que lorsqu'il ressort des constatations du juge du fond que le représentant de commerce a réussi à apporter à son nouvel employeur la clientèle qu'il avait apportée à son ancien employeur précédent ; qu'ainsi, sur la base de la seule circonstance que le demandeur a été immédiatement engagé par une entreprise concurrente et que le même secteur lui a été attribué pour la vente de produits identiques ou de même nature, et sur la base « de toutes les circonstances de la cause », au demandeur non précises dans l'arrêt, et, partant, sans référence à des constatations de fait d'où il suivrait que le demandeur avait réussi à apporter à son nouvel employeur la clientèle qu'il avait apportée précédemment à la défenderesse, l'arrêt n'a pu décider légalement que le demandeur n'a pas subi de préjudice au sens de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 et, partant, que les dispositions législatives mentionnées dans le moyen ;

Attendu que la demande du demandeur tend notamment à obtenir une indemnité de déviation en raison du fait que la défenderesse a mis fin au contrat de représentation existant entre les parties sans motif grave ; que l'arrêt refuse d'accorder l'indemnité réclamée au demandeur ;

Attendu qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 applicable en l'espèce, lorsqu'il est mis fin au contrat de travail, par le fait de l'employeur, sans motif grave, une indemnité de déviation est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant ;

Attendu que l'arrêt considère que l'unique question à examiner est de savoir si, dans son nouvel emploi, le demandeur a pu conserver la clientèle qu'il avait apportée à la défenderesse ; qu'il existe une forte concurrence entre l'ancien et le nouvel employeur du demandeur et qu'ils mènent une campagne publicitaire pour des produits identiques ou de même nature ; que, étant donné le secteur attribué au demandeur par son nouvel employeur et qui comprend le secteur qui lui avait été confié par la défenderesse, celle-ci, eu égard à toutes les circonstances de la cause, a fourni la preuve que chez son nouvel employeur le demandeur a continué à travailler auprès de la même clientèle avec des produits identiques ou de même nature, de sorte qu'il n'a pas subi de préjudice au sens de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 ;

Attendu que, l'arrêt, bien qu'il précise exactement la question à examiner, à savoir si le demandeur a pu conserver la clientèle qu'il avait, comme le constate l'arrêt, apportée à la défenderesse, ne résout toutefois pas la difficile question étant donné que, des éléments qu'il mentionne et de toutes les circonstances de la cause, il déduit uniquement que le demandeur « a continué à travailler » avec les mêmes clients et avec des produits identiques ou de même nature ; qu'en effet cette situation n'implique pas nécessairement que le demandeur a conservé la clientèle qu'il a continué à visiter, c'est-à-dire qu'il a pu l'apporter à son nouvel employeur ; que ce n'est que dans ce cas qu'il pouvait être décidé